

DEPARTEMENT DU MORBIHAN

COMMUNE DE GUIDEL

ARRETE n°2024_128

**Portant interdiction de stationnement en dehors
des équipements dédiés aux gens du voyage**

Le Maire de la ville de Guidel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-2, L 2213-4 ;

VU la loi n° 2000-614 du 05 juillet 2000, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et notamment son article 9 ;

VU la loi n° 2003-239 du 18 Mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

VU la loi 2007-297 du 05 Mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et notamment son article 27 modifiant l'article 9 de la loi 2000-614 du 05 Juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU le décret 2007-690 du 03 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 05 Juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage ;

VU le Code Pénal, notamment ses articles 322-4-1, 322-15-1 ;

VU le Code de la voirie routière et notamment son article L 116-1 relatif à l'occupation irrégulière du domaine public ;

VU la circulaire n° NORINT/D/07/00080/C du 10 Juillet 2007 relative à la procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain ;

VU l'arrêté préfectoral approuvant la révision du schéma départemental 2023-2029 en date du 24 novembre 2023 ;

VU le décret n°2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage ;

VU l'arrêté du Président de Lorient Agglomération en date du 18 janvier 2021 relatif à la renonciation au transfert de pouvoirs de police spéciale en matière d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage ;

VU l'arrêté du Président de Lorient Agglomération du 27 mai 2024 organisant les groupes familiaux et les missions culturelles (stationnement des grands passages des personnes dites gens du voyage) du 1er juin au 31 août 2024 ;

VU l'arrêté municipal du 28 juillet 2004 portant sur le stationnement et le campement sur la voie publique de personnes en déplacement ;

Considérant que la ville de GUIDEL, du fait de la réalisation sur son territoire d'une aire d'accueil des gens du voyage située au lieu-dit « Kergroez » satisfait aux obligations légales en la matière ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt d'une bonne administration, de prévoir que toute installation en dehors de ces aires d'accueil aménagées pour les gens du voyage soit considérée comme allant à l'encontre de la volonté de la commune d'offrir un style d'habitat adapté et diversifié ;

Considérant que le stationnement des gens du voyage en dehors des aires dédiées est de nature à porter atteinte à la tranquillité, à la salubrité et à la sécurité publique ;

Considérant que les dispositions précitées de la loi n° 2000-614 du 05 Juillet 2000 permettent au Maire d'interdire par arrêté le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage en dehors des aires d'accueil spécialement aménagées à cet effet.

ARRETE

- ARTICLE 1 :** Le stationnement des grands passages des personnes dites gens du voyage dont l'habitat traditionnel est constitué de caravanes et résidences mobiles est interdit sur tout le territoire communal en dehors des équipements dédiés aux gens du voyage durant la période du 1^{er} juin au 31 août 2024.
- ARTICLE 2 :** En cas de stationnement effectué sur le domaine public ou privé de la commune en violation de l'article 1 du présent arrêté, le Maire pourra saisir les autorités et juridictions compétentes aux fins d'ordonner l'évacuation forcée des résidences mobiles.
- ARTICLE 3 :** Monsieur le Maire, la Gendarmerie Nationale, la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur ou de sa notification. Il peut également être saisi sur la plateforme dématérialisée Télérecours Citoyens www.telerecours.fr.

Guidel, le 28 mai 2024

**Le Maire,
Joël DANIEL**

